

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC4 entre Mertert et Muenschecker à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC4;

Arrête :

Art.1er.- L'accès à la piste cyclable PC4 entre Mertert et Muenschecker, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler